

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMEN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph , GLOUDEN Nicolas , GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
---	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Sont absents et excusés : MM. Joseph CHAPLIER et Nicolas GLOUDEN

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre-Président demande l'ajout de deux points supplémentaires

Séance publique :

Point n° 20-1 : Réalisation d'un giratoire au carrefour « La croix » à Châtillon – rénovation du trottoir vers Châtillon

Point n° 21-1 : Etat de martelage – exercice 2015 – Modification des clauses particulières inhérentes à la vente de bois groupée.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 15 juillet 2015.

Le procès-verbal de la séance du 15.07.2015 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Plan de stérilisation des chats errants : ratification candidature, approbation règlement et convention

Revu la délibération du Conseil communal du 28/11/2013 par laquelle celui-ci décide :

- de poursuivre l'opération de stérilisation des chats errants sur le territoire communal durant les exercices, 2014 à 2019,
- de prévoir la somme de 2.000 € au budget 2014, à l'article 334/124-06,
- d'adapter annuellement le crédit budgétaire nécessaire en fonction des prévisions établies par la SPRA ;

Attendu le courrier du 03/07/2015 du Ministre du Bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO, par lequel il propose l'octroi d'une subvention unique de 50% du budget communal annuel consacré à la campagne de stérilisation des chats errants en cas d'adhésion à la campagne proposée dans ledit courrier ;

Revu la délibération du Collège communal du 31/08/2015, jointe au dossier et par laquelle ce dernier décide :

1. « D'introduire la candidature de la Commune de Saint-Léger au Plan de stérilisation des chats errants tel qu'initié par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, Carlo DI ANTONIO.
2. D'attribuer la compétence « Bien-être animal » à Mme Anne SCHOUVELLER, Echevine.
3. De proposer au prochain Conseil communal d'adopter le règlement intelligent tel que proposé par le Ministre, tout en adaptant les tarifs proposés aux montants maxima suivants :

- a. *Castration : 41,00 €*
- b. *Ovariectomie : 82,00 €*
- c. *Euthanasie : 50,00 €*
4. *De proposer au prochain Conseil communal d'adopter la convention relative à la stérilisation des chats errants telle que jointe au dossier.*
5. *De faire ratifier la présente délibération par le prochain Conseil communal.*
6. *De transmettre le dossier de candidature complet au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, Carlo DI ANTONIO » ;*

Considérant l'intérêt financier de participer à cet appel à projets (subvention unique de 50% du budget consacré à cette opération jusqu'à un maximum de 2.500 €) ;

Attendu le crédit de 2.000 € prévu à l'article 334/124-06 du budget ordinaire 2015 ;

Considérant que la participation éventuelle devait parvenir au Ministre pour le 15 septembre 2015 au plus tard ;

Attendu les projets de règlement intelligent et de convention relative à la stérilisation des chats errants tels que joints au présent dossier ;

Par ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 31 août 2015 par laquelle celui-ci décide d'introduire la candidature de la Commune de Saint-Léger dans le cadre du Plan de stérilisation des chats errants initié par le Ministre du bien-être animal, Caro DI ANTONIO.

Article 2 : D'approuver le règlement intelligent et la convention relative à la stérilisation des chats errants, tels que joints au présent dossier.

Article 3 : De faire parvenir la présente délibération ainsi que le dossier de candidature complet au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, Carlo DI ANTONIO.

Point n° 3 : Fabrique d'église de Saint-Léger - Approbation du budget 2015 par le Collège provincial : prise acte

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier reçu le 16 juillet 2015 informant le Conseil de l'arrêté, pris en séance du 9 juillet 2015, par le Collège provincial du Luxembourg approuvant, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Saint-Léger ;

Considérant que ces rectifications ont entre autres pour effet de ramener la dotation communale ordinaire de 29.347,32 € à 29.848,32 € et qu'il y aura dès lors lieu d'adapter le montant des avances mandatées à la Fabrique d'église sur base du budget après réformation ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

PREND ACTE :

de l'arrêté pris en séance du 9 juillet 2015 par le Collège provincial du Luxembourg, lequel approuve, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Saint-Léger et d'adapter le montant de l'article 79001/435-01 en modification budgétaire n°2.

Point n° 4 : Fabrique d'église de Châtillon - Approbation du budget 2015 par le Collège provincial : prise acte

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier reçu le 16 juillet 2015 informant le Conseil de l'arrêté, pris en séance du 9 juillet 2015, par le Collège provincial du Luxembourg approuvant, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Châtillon ;

Considérant que ces rectifications ont entre autres pour effet de ramener la dotation communale ordinaire de 13.665,00 € à 13.752,87 € et qu'il y aura dès lors lieu d'adapter le montant des avances mandatées à la Fabrique d'église sur base du budget après réformation ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

PREND ACTE :

de l'arrêté pris en séance du 9 juillet 2015 par le Collège provincial du Luxembourg, lequel approuve, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Châtillon et d'adapter le montant de l'article 79002/435-01 en modification budgétaire n°2.

Point n° 5 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Approbation du budget 2015 par le Collège provincial : prise acte

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier reçu le 16 juillet 2015 informant le Conseil de l'arrêté, pris en séance du 9 juillet 2015, par le Collège provincial du Luxembourg approuvant, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige ;

Considérant que ces rectifications ont entre autres pour effet de ramener la dotation communale ordinaire de 13.298,98 € à 13.018,66 € et qu'il y aura dès lors lieu d'adapter le montant des avances mandatées à la Fabrique d'église sur base du budget après réformation ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

PREND ACTE :

de l'arrêté pris en séance du 9 juillet 2015 par le Collège provincial du Luxembourg, lequel approuve, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige et d'adapter le montant de l'article 79003/435-01 en modification budgétaire n°2.

Point n° 6 : Fabrique d'église de Saint-Léger - compte de l'exercice 2014 : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 août 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29 avril 2015 réceptionnée en date du 04 mai 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 19 avril 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Léger au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.385,59 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	28.924,36 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.471,50 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.396,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.555,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.106,38(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.074,72 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	48.857,09 (€)
Dépenses totales	44.736,95 (€)
Résultat comptable	4.120,14 (€)

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°7 : Fabrique d'église de Châtillon - compte de l'exercice 2014 : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 août 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29 avril 2015 réceptionnée en date du 04 mai 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 17 avril 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Châtillon au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.467,92 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.669,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.450,56 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.142,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.463,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.823,62 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.307,71 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.918,48 (€)
Dépenses totales	19.595,02 (€)
Résultat comptable	4.323,46 (€)

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n° 8 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige - compte de l'exercice 2014 : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 août 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29 avril 2015, réceptionnée en date du 04 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 5 avril 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Meix-le-Tige au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 10 voix pour et 1 abstention (THOMAS),

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.789,44 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.783,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.821,78 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.821,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.486,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.486,59 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	280,37 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.611,22 (€)
Dépenses totales	12.253,58 (€)

Résultat comptable	6.357,64 (€)
---------------------------	---------------------

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

Point n°9 : Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés - Application du principe de substitution et mandat à l'Intercommunale AIVE

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment les articles 3, 8 et 18 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale AIVE et que celle-ci a confié, en tout ou en partie, le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts des intercommunales AIVE et INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que les intercommunales AIVE et INTRADEL devront être taxées à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant des taxes susmentionnées ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par les intercommunales AIVE et INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, chaque intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence, conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Statuant à l'unanimité,

Il est décidé :

I. Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET)

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, redevable de la taxe sur la mise des déchets en CET en sa qualité d'exploitant du CET.
2. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

II. Taxe sur l'incinération de déchets

3. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe sur l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.
4. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

III. Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets

5. de demander à l'Office wallon des déchets, en ce qui concerne la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets visée à l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, en tant que redevable de la taxe.
6. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

Point n° 10 : Octroi d'un don de 500,00 € à UNICEF - Enfants syriens

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les difficultés humanitaires que rencontrent les réfugiés syriens et tout particulièrement les enfants ;

Considérant que des organismes humanitaires tels que l'UNICEF organise une aide d'urgence ;

Considérant l'ampleur de la catastrophe humanitaire dans le chef de l'exode massif de réfugiés syriens et particulièrement des enfants, qui fuient la Syrie, les atrocités et la violence de la guerre ;

Considérant qu'il importe que notre Commune ne reste pas insensible aux difficultés que rencontre le peuple syrien ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2015, article 835/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie un don de 500,00 € à UNICEF Bruxelles, aide aux enfants syriens, compte bancaire BE31 0000 0000 5555, avec la mention « Aide aux enfants syriens ».

Art. 2. : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2015, article 835/332-02.

Point n° 11 : Octroi d'une subvention de 200,00 € à l'ASBL Comité du Luxembourg - Ligue belge de la sclérose en plaques (Opération Chococlef 2015)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 16.07.2015 de l'ASBL Comité du Luxembourg belge - Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - qui apporte un soutien actif aux personnes atteintes de sclérose en plaques via le service social et leur programme d'aides financières ;

Considérant que l'association, qui prend en charge ces situations délicates, est financée en grande partie par l'organisation de l'opération Chococlef ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant l'article 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 200,00 € à l'« ASBL Comité du Luxembourg - Ligue Belge de la Sclérose en Plaques », ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2015 pour le 30 juin 2016 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 8711/332-02, subsides aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 12 : Octroi d'une subvention de 150,00 € au «Cyclo-Club Chevigny » - Course cycliste du 27.09.2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 12.05.2015 du Cyclo-Club Chevigny, sollicitant l'aide financière de la Commune pour l'achat des fleurs et la vidange des toilettes publiques lors de l'organisation de la course cycliste organisée le 27.09.2015 à Saint-Léger ;

Considérant qu'une subvention en nature consistant aux prêts de toilettes chimiques a été accordée en date du 04.05.2015 ;

Considérant que le « Cyclo-Club Chevigny » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'organisation de la course sur son territoire assure indirectement la promotion de la Commune de Saint-Léger ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que la pratique du sport ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25.02.2015 concernant le règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs et notamment l'article 5.2. stipulant qu'un forfait de 150,00 € est alloué à tout groupement pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € ;

Considérant que dans un souci d'équité, il est souhaitable de ne pas dépasser le montant de 150,00 € alloué aux groupements divers visés par l'article 5.2 du règlement précité ;

Considérant l'article 762/332-02 - subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € au « Cyclo Club Chevigny », ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 150,00 € pour ses dépenses d'achat de bouquets de fleurs et/ou de vidange des toilettes chimiques qui seront en prêt pour la course cycliste du 27.09.2015.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 15 octobre 2015 au plus tard.

Art. 4. : Le bénéficiaire devra justifier de dépenses de minimum 500,00 € pour son fonctionnement afin de percevoir ce subside.

Art. 5. : La subvention versée correspondra aux montants des factures et ne pourra excéder ceux-ci même s'ils n'atteignent pas 150,00 €.

Art. 6. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

Art. 7. : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

Art. 8. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 9. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 13 : Service d'incendie - régularisation de la redevance pour l'année 2014 : prise acte

Conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 20 juillet 2005, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle pour une protection des communes par un service d'incendie de la classe Y ;

Vu la demande du Service de Sécurité civile, Province de Luxembourg, Service d'incendie, réceptionnée en date du 01.07.2015, de soumettre à l'avis du Conseil communal la cotisation de la Commune de Saint-Léger pour l'année 2014 et la régularisation à effectuer ;

Considérant qu'il convenait de faire parvenir l'avis du Conseil communal au sujet du montant de la cotisation et de la régularisation dans les soixante jours de la réception du courrier précité et qu'à défaut, il est considéré qu'aucune objection n'a été soulevée ;

Considérant qu'il convient cependant de prendre acte de cette décision ;

PREND ACTE :

de la cotisation de la Commune de Saint-Léger au service d'incendie pour l'année 2014 et de la régularisation à effectuer.

Le calcul de la redevance des communes protégées par un service d'incendie de la classe Y se répartissant de la sorte en ce qui concerne la Commune de Saint-Léger pour l'année 2014 :

- redevance annuelle 2014 : 169.439,52 €,
- prélèvements déjà effectués pour 2014 : 161.757,96 €,
- régularisation de la redevance 2014 - à payer : 7.681,56 €.

Le crédit sera prévu en modification budgétaire n°2 à l'article 351/435-01/2014.

Point n° 14 : Budget communal 2015 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 17.12.2014 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 15.09.2015 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 11.09.2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable, non daté, du Receveur régional ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE:

Art. 1^{er}

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, la **modification budgétaire ordinaire n°2** :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.736.132,05
Dépenses exercice proprement dit	4.671.618,20
Boni / Mali exercice proprement dit	64.513,85 (boni)
Recettes exercices antérieurs	1.483.683,74
Dépenses exercices antérieurs	205.570,66
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	750.000,00
Recettes globales	6.219.815,79
Dépenses globales	5.627.188,86
Boni / Mali global	592.626,93 (boni)

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.147.653,97	72.161,82	0,00	6.219.815,79
Prévisions des dépenses globales	5.607.942,72	50.584,48	31.338,34	5.627.188,86
Résultat présumé	539.711,25	21.577,34	31.338,34	592.626,93

Art. 2

D'approuver, par 8 voix pour et 3 abstentions (PECHON, GIGI, SOBLET), comme suit, la **modification budgétaire extraordinaire n°2** :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.181.402,00
Dépenses exercice proprement dit	2.621.313,14
Boni / Mali exercice proprement dit	1.439.911,14 (mali)
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	105.770,90
Prélèvements en recettes	2.131.127,98

Prélèvements en dépenses	585.445,94
Recettes globales	3.312.529,98
Dépenses globales	3.312.529,98
Boni / Mali global	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.234.833,96	80.296,02	2.600,00	3.312.529,98
Prévisions des dépenses globales	3.234.833,96	77.696,02	0,00	3.312.529,98
Résultat présumé	0,00	2.600,00	- 2.600,00	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

Point n°15 : Maison communale - Pose de panneaux photovoltaïques - Approbation de l'avenant 1 - Augmentation de la puissance à installer

Il est proposé d'ajourner ce point : l'ajournement est accepté, à l'unanimité.

Point n°16 : Centre Sportif et Culturel - remplacement de menuiseries vétustes - Approbation de l'avenant 1 - Issue de secours - Porte sectionnelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2014 relative à l'attribution du marché "Centre Sportif et Culturel - remplacement de menuiseries vétustes" à Jacques sprl, rue du Magenot, 36 à 6740 Etalle pour le montant d'offre contrôlé de 11.300,00 € hors TVA ou 13.673,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° T-E-06/2014 ;

Considérant que, suite à la visite du bâtiment par les pompiers en date du 13 janvier 2015, il est apparu nécessaire d'apporter les modifications suivantes : ajout d'une porte 80 équipée d'une barre anti-panique dans la porte sectionnelle prévue ;

Considérant qu'une offre de la société Menuiserie Jacques sprl a été reçue à cette fin le 24 avril 2015 ;

Travaux supplémentaires	+	€ 3.180,00
Total HTVA	=	€ 3.180,00
TVA	+	€ 667,80
TOTAL	=	€ 3.847,80

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie. Département de l'Energie et du Bâtiment durable. Direction des Bâtiments durables, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes (Namur), dossier UREBA Exceptionnel ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 28,14% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 14.480,00 € hors TVA ou 17.520,80 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le service travaux a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7649/724-54/2014 (n° de projet 20140047) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que ce crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°1 – 2015 afin de permettre l'approbation du présent avenant ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 - Issue de secours - Porte sectionnelle du marché "Centre Sportif et Culturel - remplacement de menuiseries vétustes" pour le montant total en plus de 3.180,00 € hors TVA ou 3.847,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7649/724-54/2014 (n° de projet 20140047).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°17 : Province de Luxembourg – Convention de coopération public-public concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque

Vu le courrier du Collège Provincial, réceptionné le 22/07/2015, dans lequel il est proposé aux communes, dans le cadre de projet de création et d'entretien de voiries, de bénéficier d'un service d'essais de portance à la plaque ;

Considérant que cet outil, qui détermine la portance d'un sol ou d'une couche de structure routière, permet d'atteindre les objectifs suivants :

- lors de la planification des travaux communaux : de cibler les voiries dont le coffre (fondation et/ou sous-fondation) peut être conservé, et donc sur lesquelles un remplacement ou un entretien du revêtement est suffisant (éviter des dépenses inutiles),
- lors de l'étude de projets : vérifier également si le coffre peut être conservé et générer ainsi des économies,
- lors de l'exécution des travaux : réaliser un contrôle contradictoire par rapport à ceux prévus dans le cahier des charges-type Qualiroutes ;

Considérant que la Province de Luxembourg entend proposer aux communes de bénéficier de ce service à prix coûtant, que cette initiative s'inscrit dans une démarche de supracommunalité dont l'objectif est de mettre en commun des moyens et de rationaliser la dépense publique ;

Vu la convention proposée par la Province de Luxembourg dans son écrit du 22 juillet dernier ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de Saint-Léger de bénéficier de conditions favorables pour la réalisation de ce type d'essais ;

DECIDE, à l'unanimité,

de marquer son accord pour l'adhésion à la convention de coopération public-public entre la Commune de Saint-Léger et la Province de Luxembourg concernant la réalisation d'essais à la plaque.

Point n°18 : Acquisition d'un broyeur de branches - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-10/2015 relatif au marché "Acquisition d'un broyeur de branches" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, articles 421/744-51 (n° de projet 20150014) et 640/744-51 (n° de projet 20150026) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-E-10/2015 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un broyeur de branches", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, articles 421/744-51 (n° de projet 20150014) et 640/744-51 (n° de projet 20150026).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°19 : Déplacement de la RN 82 à Châtillon - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-05/2015 relatif au marché "Déplacement de la RN 82 à Châtillon - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2 / 2015, article 421/731-60 (projet n°20150046) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Par 8 voix pour et 3 abstentions (PECHON, SOBLET, GIGI),

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-E-05/2015 et le montant estimé du marché "Déplacement de la RN 82 à Châtillon - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2 / 2015, article 421/731-60 (projet n°20150046).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°20 : Aménagement de trois plaines de jeux sur le territoire communal - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-14/2015 relatif au marché "Aménagement de trois plaines de jeux sur le territoire communal" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Plaine de Saint-Léger - Potelles - Jeux), estimé à 30.470,00 € hors TVA ou 36.868,70 €, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Plaine de Saint-Léger - Potelles - Accessoires), estimé à 2.220,00 € hors TVA ou 2.686,20 €, 21% TVA comprise,
- Lot 3 (Plaine de Châtillon - Hayettes - Jeux), estimé à 20.020,00 € hors TVA ou 24.224,20 €, 21% TVA comprise,
- Lot 4 (Plaine de Châtillon - Hayettes - Accessoires), estimé à 2.220,00 € hors TVA ou 2.686,20 €, 21% TVA comprise,
- Lot 5 (Plaine de Meix-le-Tige - Ecole communale - Jeux), estimé à 24.870,00 € hors TVA ou 30.092,70 €, 21% TVA comprise,
- Lot 6 (Plaine de Meix-le-Tige - Ecole communale - Accessoires), estimé à 2.220,00 € hors TVA ou 2.686,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.020,00 € hors TVA ou 99.244,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiable par le Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS - Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 761/744-51 (n° de projet 20150024) et sera financé par fonds propres ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Receveuse régionale assurant les fonctions de Directrice financière le 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière, non daté, duquel ressortent la légalité et la régularité du projet de décision ;

Par 8 voix pour 3 abstentions (PECHON, SOBLET, GIGI),

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-E-14/2015 et le montant estimé du marché "Aménagement de trois plaines de jeux sur le territoire communal", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.020,00 € hors TVA ou 99.244,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante : Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS - Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et ceci dès réception de la décision d'Infrasports.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 761/744-51 (n° de projet 20150024).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°20-1 : Réalisation d'un giratoire au carrefour « La Croix » à Châtillon – rénovation du trottoir vers Châtillon

Vu le projet de réalisation d'un carrefour giratoire au lieu-dit *La Croix*, croisement des voiries N82 (SPW) et P1 (Province) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.04.2014 où il a été décidé :

- D'approuver les termes de la convention fixant les conditions du partenariat entre la Commune de Saint-Léger et la Région Wallonne (SPW) ayant comme objet *Convention entre Pouvoirs Adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux*,
- De marquer son accord sur la mise en adjudication par le SPW des travaux concernant la Commune de Saint-Léger, à savoir la rénovation du trottoir reliant le carrefour « La Croix » et l'entrée du village de Châtillon ;

Vu le cahier des charges (réf : O1.03.02-14B81), proposé par la Région Wallonne, incluant les travaux à charge de la Commune de Saint-Léger ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 23.07.2014, à savoir :

Article 1er : La proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres des soumissions du 08 juillet 2014 pour le marché ayant pour objet "N82 – Saint-Léger – giratoire de Châtillon –

BK11", transmis par le SPW Département du Réseau de Namur et du Luxembourg, Arlon, et duquel il apparaît que l'entreprise S.A. SOCOGETRA est l'offre régulière la plus basse, est approuvée.

Article 2 : Le marché "N82 – Saint-Léger – giratoire de Châtillon – BK11" est attribué à la S.A. SOCOGETRA de Awenne pour le montant d'offre contrôlé 495.393,55 € hors TVA, part communale de 12.230,38 €, 21% de tva comprise.

Article 3 : L'exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° O1.03.02-14B81.

Article 4 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-60 (n° de projet 20120033) et d'engager la dépense.

Considérant que, lors de l'étude du projet de rénovation du trottoir, les services techniques du SPW avaient prévu de conserver les bordures « chasse roues » et la fondation du trottoir ;

Considérant les problèmes techniques relevés, à savoir que :

- la fondation du trottoir n'est plus stable et doit être rénovée dans son entièreté,
- les bordures « chasse roues » sont décelées et instables ;

Considérant qu'afin de réaliser un travail correct et durable, les bordures et la fondation devraient être entièrement remplacées ;

Considérant l'offre de l'entreprise S.A. SOCOGETRA concernant les travaux supplémentaires pour le montant de 44.062,50 € hors TVA ;

Considérant que la partie des travaux concernant le remplacement des bordures « chasse roues » par une bordure coulée serait prise en charge directement par le SPW, que cette partie représente un montant estimé de 10.000,00 € hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60 (n° de projet 20120033) et sera financé par fonds propres, que le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire extraordinaire n°2 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver les travaux supplémentaires concernant la rénovation du trottoir reliant le carrefour « La Croix » et l'entrée du village de Châtillon dans le cadre du marché "N82 – Saint-Léger – giratoire de Châtillon – BK11" géré par le SPW Département du Réseau de Namur et du Luxembourg, Arlon, pour le montant total, commune et SPW, de 44.062,50 € hors TVA et la prise en charge par le SPW d'une partie des coûts (+/- 10.000,00 € hors TVA) concernant le remplacement de la bordure « chasse roues ».

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60 (n° de projet 20120033), crédit augmenté lors de la modification budgétaire extraordinaire n°2.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 21 : Acquisition d'une parcelle située rue des Neufs Prés à Saint-Léger, affectée en zone forestière au plan de secteur et cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 2466 A : décision de principe et fixation des conditions d'achat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Considérant que la commune de Saint-Léger est à la recherche d'endroits permettant de créer des zones destinées à accueillir de petites entreprises locales afin de développer une activité économique sur la commune ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger est propriétaire de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 2502 M, sise rue des Neufs Prés, à 6747 SAINT-LEGER ;

Considérant que pour augmenter la capacité d'accueil du nombre d'entreprises sur cette parcelle, il serait intéressant d'acquérir la parcelle contigüe, cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 2466 A, appartenant à Madame COLLIGNON Yvette et Madame BOUVY Yvonne, et ayant une contenance de 49 ares 82 centiares ;

Considérant que la Commune a la possibilité d'acheter le bien désigné ci-avant ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48 ter) ;

Considérant que Madame COLLIGNON Yvette, domiciliée à 6791 ATHUS, rue des Jardins, 50 B, et Madame BOUVY Yvonne, domiciliée à 6780 MESSANCY, rue du Verger, 42, se sont engagées définitivement et irrévocablement à vendre à la Commune le bien désigné à l'alinéa 4, pour le prix de 20.000,00 € ;

Considérant que la valeur totale du bien désigné à l'alinéa 4, a été estimée par le Comité d'Acquisition de Saint-Hubert, le 11.06.2015, à 25.691,00 € (24.000,00 € pour la partie située à rue, d'une profondeur de 50 m (16 a), sur base d'une valeur de 1.500 €/are, eu égard à l'occupation partielle par le service technique communal et à sa destination future et 1.691,00 € pour la partie arrière sur base d'une valeur de 50 €/are) ;

Considérant que l'achat du bien désigné à l'alinéa 4 sera financé sur fonds propres ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la seconde modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 640/711-55/20150045 ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 17/09/2015 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional, réceptionné en date du 22/09/2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné ci-après :

La parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n° 2466 A sise rue des Neufs Prés à Saint-Léger : un bois d'une superficie de 49 ares 82 centiares.

Article 2

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de 20.000,00 € ;
Le Comité d'Acquisition de Saint-Hubert sera chargé de passer l'acte de vente.

Article 3

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} pour cause d'utilité publique.

Article 4

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la seconde modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 640/711-55/20150045.

Point n°21-1 :Etat de martelage - exercice 2015 - Modification des clauses particulières inhérentes à la vente de bois groupée

Revu la décision du Conseil Communal du 15 juillet 2015 arrêtant les conditions particulières de la vente de bois groupée du 21 septembre 2015 ;

Attendu que la vente était par conséquent programmée le 21 septembre dernier ;

Attendu que l'Union Régionale des Entreprises du bois a contesté certaines conditions particulières du cahier des charges, notamment pour ce qui concerne les délais d'exploitation et la suspension de l'abattage et a empêché le déroulement de la vente ;

Attendu que certains délais avaient effectivement été modifiés afin de protéger les semis naturels ;

Attendu que suite à ces revendications, les Bourgmestres des différentes communes se sont concertés avec les autorités dirigeantes du DNF afin d'assouplir les clauses particulières en question en vue de débloquer la situation ;

Attendu la proposition de modification des clauses particulières générales et propres à divers lots transmise par courriel par Monsieur André CULOT, Attaché - Ir. Chef de Cantonement DNF Arlon, en date du 24/09/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ces nouvelles conditions de vente ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De remplacer la date du 31/10 reprise à l'article 4 des conditions particulières par la date du 15/08.
- De fixer le délai d'exploitation du lot 26 de la Commune de Saint-Léger à la date du 31/03/2016 en lieu et place du 28/02/2016.
- De charger le DNF d'Arlon d'organiser une nouvelle vente publique dans les meilleurs délais.

Point n° 22 : Décisions de l'autorité de Tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 19.08.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve les comptes annuels pour l'exercice 2014 de la Commune de Saint-Léger, arrêtés en séance du Conseil communal en date du 03 juin 2015.